

Banque Centrale de Tunisie

Tunis, le 4 décembre 2025.

Circulaire de la Banque centrale de Tunisie n° 2025-15

Objet : Fixation des spécifications de l'ordre de mission et de la carte professionnelle des agents de la Banque centrale de Tunisie chargés du contrôle sur place.

Le Gouverneur de la Banque centrale de Tunisie,

Vu le Code des Changes promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 24 et 25,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie et notamment ses articles 8 et 24,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment ses articles 63, 64, 65 et 67,

Vu la loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au « Crowdfunding » et notamment son article 54,

Vu le décret-loi n° 2022-2 du 4 janvier 2022, portant organisation de l'activité du renseignement de crédit et notamment son article 19,

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n°2025-15 en date du 27 novembre 2025, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier –Les spécifications de l'ordre de mission et de la carte professionnelle des agents de la Banque centrale de Tunisie chargés du contrôle sur place, sont fixées conformément aux spécimens prévus aux annexes 1 et 2 jointes à la présente circulaire.

Article 2 –La carte professionnelle est retirée de tout agent chargé du contrôle sur place, ayant cessé d'appartenir au corps d'inspection de la Banque centrale de Tunisie.

Article 3 –La présente circulaire entre en vigueur à compter du 2 mars 2026.

Le Gouverneur

Fethi Zouhaier Nouri